



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF QSE ex TUPPERWARE FRANCE

8 rue Lionel Terray
92500 Buzenval

Références : 2024 / 677
Code AIOT : 0010000777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement AMF QSE ex TUPPERWARE FRANCE implanté Route de Monts 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 02/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QSE ex TUPPERWARE FRANCE
- Route de Monts 37300 Joué-lès-Tours
- Code AIOT : 0010000777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.5.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Modifications	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.5.2.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 1.4 I	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.1.4	Sans objet
4	Accès des secours	Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.5.7.3	Sans objet
5	Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 1.4 I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks informatisé a été présenté à l'inspecteur.

Sur les 4 cellules : - la cellule 1 est vide ; - la cellule 2, utilisée par GEODIS, contient 6500 tonnes de matières ; - la cellule 3, utilisée par Au Forum Du Bâtiment, contient 2100 tonnes de matières ; - la cellule 4 qui fonctionne en cross docking est vide au moment de l'inspection. L'exploitant a également indiqué qu'un logiciel était en cours de développement et permettrait un suivi à l'instant t ainsi qu'une gestion globale des risques. PdC 1 : pas de non conformité relevée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
Constats : Un plan des réseaux a été présenté à l'inspecteur. Il devra toutefois être modifié dès la finalisation de l'installation des réseaux de sprinklage. PdC 2 : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments
Prescription contrôlée : Le bâtiment est protégé par un système de sprinklage qui fait également office de détection automatique d'incendie.
Constats : Les cellules de stockage ont toutes été équipées des tuyauteries. Les travaux n'ont pas encore été réalisés dans les bureaux. Une dalle béton a été créée pour accueillir la réserve d'eau et les murs des locaux techniques ont été montés.

La cuve doit être livrée sur la semaine en cours. L'exploitant a indiqué que les travaux seraient finalisés avant fin 2024. PdC 3 : Non Conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.5.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès pompiers
Prescription contrôlée : Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.
Constats : Le site est bien accessible via 2 entrées distinctes. PdC 4 : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : (...) Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. (...)
Constats : Les parois extérieures de l'entrepôt sont bien situées à plus de 20 mètres des limites de propriété.

PdC 5 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

(...)
Constats : Le plan de défense incendie (PDI) a été présenté en inspection. Après analyse, seules les attestations de formation sont manquantes. L'exploitant a indiqué que ces dernières n'étaient pas à jour et que les salariés seraient formés d'ici à fin 2024. Le PDI devra également être complété à la mise en service de l'installation de sprinklage et le document mis à jour transmis au SDIS. PdC 6 : Le PDI est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux dossiers et modifications
Prescription contrôlée : (...) Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Au sein de la cellule "Au Forum du Bâtiment", un système de robots a été mis en place sans dépôt préalable d'un dossier de porter à connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/2023, article 3.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : (...) A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas d'urgence. (...)
Constats : Au sein de la cellule 3, une issue de secours est entravée par des traverses de chemin de fer. Cette issue doit rapidement être dégagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°8] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours